

Rapport de suivi des observations finales du Comité des Droits de l'homme (CDH)

Évaluation de la société civile centrafricaine sur la mise en œuvre des recommandations prioritaires du Comité

Liste des ONG signataires :

- Association Centrafricaine de Droit International et Communautaire (ACADIC)
- Action des Universitaires pour les Droits de l'Homme (AUDH)
- Association des Femmes Juristes de Centrafrique (AFJC)
- Femmes Actives et Entrepreneuses pour le Développement Durable (FAEDD)
- Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture en RCA (ACAT-RCA)
- Fraternité Internationale des Prisons (FIP)
- Association Centrafricaine FCD (ACFCD)

Ce rapport a été rédigé avec l'appui technique du Centre d'Études Juridiques Africaines (CEJA) et du Centre pour les Droits Civils et Politiques (CCPR Centre).

RECOMMANDATIONS PRIORITAIRES DU COMITE

1. Institution nationale des droits de l'homme (Paragraphe 7 et 8)

Recommandations du Comité des droits de l'Homme

7. Le Comité est préoccupé par les informations reçues selon lesquelles, malgré l'octroi par la loi de finances de 2019 de moyens financiers destinés au fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ceux-ci n'ont pas encore été mis à sa disposition. Il regrette l'inactivité de la Commission nationale, qui n'a pas réellement commencé ses activités et ne dispose pas de bureaux régionaux lui permettant de déployer son action sur l'ensemble du territoire (art. 2).

8. L'État partie devrait s'assurer que les ressources allouées à la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont effectivement attribuées afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat en toute indépendance. Il devrait veiller à ce qu'elle dispose de bureaux et de moyens d'action effectifs sur l'ensemble du territoire, tout en prenant en compte le contexte de sécurité dans certaines régions du pays. Le Comité encourage l'État partie à se prévaloir du soutien technique de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, pour ce faire. L'État partie devrait en outre prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre l'institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).

Évaluation de la situation et des mesures prises par l'État

Le cadre juridique de la CNDHLF repose sur plusieurs textes législatifs et réglementaires clés, qui définissent son organisation, son fonctionnement et ses ressources :

- La Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 : Cette constitution établit les bases légales pour la protection et la promotion des droits de l'homme en RCA.
- La Loi N0. 17.015 du 20 avril 2017 portant création, organisation et fonctionnement de la CNDHLF : Cette loi détaille les structures, les attributions et les responsabilités de la Commission.
- Les lois de finances des années 2019 à 2024 : Ces lois allouent des ressources financières annuelles pour le fonctionnement de la CNDHLF.
- Le décret entérinant la désignation des membres de la CNDHLF : Ce décret officialise la nomination des membres de la Commission, garantissant ainsi leur légitimité.

Les avancées qui ont été réalisées dans la mise en œuvre des recommandations concernant la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont les suivantes :

✅ **Renforcement des dispositifs législatifs et réglementaires** : La révision et l'adoption de nouvelles lois ont contribué à clarifier et à renforcer le cadre juridique de la CNDHLF.

✅ **Allocation des ressources financières** : L'État a augmenté les ressources allouées à la Commission, permettant ainsi une meilleure exécution de ses activités. Comparativement aux années précédentes, les fonds disponibles ont significativement augmenté. A titre illustratif, le

budget qui était de 30.000.000 en 2018 a connu une hausse considérable en 2024 dont le montant s'élève à 75.000.000

✓ **Renforcement des capacités** : Des formations et des ateliers de renforcement des capacités ont été organisés avec l'appui de partenaires internationaux, améliorant ainsi les compétences des membres de la Commission.

✓ **Partenariats et coopération internationale** : La CNDHLF a renforcé sa collaboration avec des organisations internationales telles que les Nations Unies, l'Union Européenne et l'Union Africaine. Ces partenariats ont permis de bénéficier de soutiens techniques et financiers essentiels pour ses activités.

✓ **Recommandations sur les maisons carcérales** : En 2023, la CNDHLF a formulé des recommandations visant à améliorer les conditions de détention dans les maisons carcérales, démontrant ainsi son engagement à aborder les problèmes des droits de l'homme dans les établissements pénitentiaires.

Malgré les avancées, plusieurs défis persistent, entravant la pleine mise en œuvre des recommandations du Comité :

✗ **Non-conformité de la Loi N0. 17.015 du 20 avril 2017 avec les Principes de Paris** : le fonctionnement de la CNDHLF est très limité car soumis à la décision de l'exécutif (article 3 relatif au siège, articles 11 et 30 limitant les attributions du secrétariat ; article 30). De même, les garanties d'indépendance ne sont pas respectées (article 16-1 et 2), absence de condition claires de publication du rapport annuel de la CNDHLF et du débat à l'Assemblée nationale (articles 36, 61 et 62).

✗ **Financement insuffisant** : Bien que les ressources financières aient augmenté, elles restent insuffisantes pour couvrir tous les besoins de la Commission, limitant ainsi son efficacité.

✗ **Capacité opérationnelle limitée** : La CNDHLF manque de moyens techniques et humains pour mener à bien ses missions de manière exhaustive.

✗ **Bureau provisoire à Bangui** : La Commission fonctionne actuellement depuis un bureau provisoire à Bangui, ce qui limite sa visibilité et son efficacité.

✗ **Absence d'antennes dans l'arrière-pays** : La CNDHLF n'a pas encore établi de représentations dans les régions éloignées, ce qui restreint sa capacité à surveiller les violations des droits de l'homme à l'échelle nationale.

Absence notoire de la sensibilisation sur le rôle que joue la CNDHLF, si bien que celle-ci est presque méconnue du grand public.

Evaluation : Note B

2. Impunité, recours effectif et réparations (Paragraphe 9 & 10)

Recommandations du Comité des droits de l'Homme

9. Le Comité salue les efforts entrepris par l'État partie pour faire la lumière sur les violations les plus graves des droits de l'homme et entamer un processus de justice transitionnelle, notamment avec la création de la Cour pénale spéciale, qui a commencé son travail d'enquête et d'instruction, et de la Commission vérité, justice, réparation et réconciliation. Il est néanmoins préoccupé par le fait que ces mécanismes ne sont pas encore complètement opérationnels. Il note notamment que la Cour pénale spéciale n'a pas le nombre suffisant de juges internationaux pour siéger en chambre d'accusation et juger les personnes accusées des crimes les plus graves commis dans le cadre du conflit ; ces juges semblent être déjà nommés, mais tous n'ont pas pris possession de leur charge. En outre, bien que la Cour pénale spéciale ait mis en place un dispositif de protection des témoins et des victimes, l'actionnement de ce dernier est laissé à la discrétion des juges qui y ont recours « en cas de besoin », et dans les faits, aucune mesure n'a été prise pour rendre cette procédure opérationnelle. Enfin, tout en notant les actions prises en vue d'établir la vérité et la réconciliation dans le pays, le Comité regrette que ces actions soient accompagnées de la décision de nommer dans le Gouvernement inclusif un certain nombre de personnes soupçonnées de violations graves des droits de l'homme, ce qui pourrait créer un blocage de facto des possibles poursuites judiciaires à leur encontre (art. 2, 6 et 7).

10. Dans la continuité des précédentes observations finales du Comité (CCPR/C/CAF/CO/2, par. 7 et 8), l'État partie devrait :

- a) Prendre les mesures nécessaires, y compris par le recours à la coopération internationale, pour accélérer l'entrée en fonction des juges internationaux à la Cour pénale spéciale afin que les affaires instruites puissent être jugées ;
- b) Veiller à ce que toutes les victimes disposent d'un recours utile, notamment devant la Cour pénale spéciale, et qu'elles puissent bénéficier de mesures adéquates d'indemnisation, de restitution et de réadaptation, compte tenu des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire ;
- c) S'assurer que les victimes et les témoins peuvent prendre part aux procès devant la Cour pénale spéciale grâce à un dispositif opérationnel de protection des victimes et des témoins, en prenant exemple sur les pratiques établies par la Cour pénale internationale ;
- d) Rendre opérationnelle dans les plus brefs délais la Commission vérité, justice, réparation et réconciliation, et veiller à ce qu'elle fonctionne de manière inclusive, efficace et indépendante, conformément au droit et aux normes internationaux, notamment en interdisant toute amnistie pour les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire, le Comité soulignant à cet égard que la mise en place d'un mécanisme de justice transitionnelle ne saurait dispenser de poursuivre pénalement les responsables de violations graves des droits de l'homme ;
- e) Renforcer les mesures prises relatives à la vérification des antécédents afin d'empêcher les personnes accusées de violations des dispositions du Pacte d'exercer des fonctions publiques et d'être promues.

Évaluation de la situation et des mesures prises par l'État

Le cadre juridique pour la lutte contre l'impunité en République Centrafricaine se base sur plusieurs instruments législatifs et réglementaires à savoir :

- La Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023: Elle établit les bases pour la justice et la protection des droits des citoyens.
- La loi organique n°15.003 du 3 juin 2015 portant création organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale : Elle définit les attributions, la composition et les procédures de la CPS.
- La loi organique n°20.009 du 7 avril 2020 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Vérité, Justice, Réparation et Réconciliation : Elle détaille les structures et les missions de la CVJRR.
- Les textes réglementaires relatifs à la protection des victimes et des témoins : Ils assurent la mise en place de dispositifs de protection essentiels pour garantir la sécurité des victimes et des témoins dans les procédures judiciaires.

Les avancées qui ont été réalisées dans la mise en œuvre des recommandations l'impunité, les recours effectifs et les réparations sont les suivantes :

✅ **Activation de la coopération internationale:** La République Centrafricaine a activé des mécanismes de coopération internationale qui ont permis de nommer des juges internationaux dans les différentes chambres de la CPS. Les chambres d'accusation sont composées de deux juges internationaux et d'un juge national, bien qu'un juge international manque encore dans la chambre d'accusation.

✅ **Accès à la justice pour les victimes :** Les victimes ont effectivement accès à la justice grâce à la CPS. Cependant, l'indisponibilité des fonds d'indemnisation pour les victimes demeure un problème majeur.

✅ **Protection des victimes et des témoins :** Un dispositif de protection des victimes et des témoins a été mis en place à travers une unité spéciale prévue par la loi organique. Ce dispositif a bien fonctionné lors des procès de *Koundjili et Lemouna* ainsi que Ndelé 1.

Malgré les avancées, plusieurs défis persistent, entravant la pleine mise en œuvre des recommandations du Comité :

❌ **Opérationnalisation de la CVJRR :** Bien que la CVJRR ait été mise en place conformément aux normes internationales et à la volonté exprimée lors du Forum de Bangui de 2015, elle a souffert de nombreux dysfonctionnements. Ces problèmes incluent les égos des membres, un mauvais management et des détournements de fonds, ce qui a conduit les autorités à mettre fin au mandat des membres actuels. Un comité de sélection des nouveaux membres a été mis en place et travaille actuellement à leurs désignations.

Evaluation : Note B

3. Droit à la vie et protection des populations civiles (Paragraphe 19 & 20)

Recommandations du Comité des droits de l'Homme

19. Tout en notant les efforts menés par l'État partie pour enquêter sur certaines exécutions extrajudiciaires commises depuis 2013, le Comité regrette le caractère non systématique de ces enquêtes, notamment s'agissant des allégations de violations commises par l'Office centrafricain de répression du banditisme et de celles commises par des soldats de la paix congolais de l'Union africaine à Boali, où une fosse commune a été trouvée. Le Comité est préoccupé par les informations indiquant que des violations graves des droits de l'homme, notamment des viols, des actes de torture et des exécutions extrajudiciaires, ont été et continuent d'être commises contre des civils dans des zones de conflit où sévissent plusieurs groupes et milices armés et où, du fait de leur commission sur des territoires en dehors du contrôle de l'État, elles ne font pas l'objet d'enquêtes. Le Comité est également préoccupé par des allégations de lynchages et d'homicides pour actes de sorcellerie et de charlatanisme (art. 2, 6 et 7).

20. Au vu du nombre préoccupant d'allégations d'exécutions extrajudiciaires par des acteurs non étatiques, l'État partie devrait s'attaquer au problème notamment en accélérant les mesures visant au désarmement et à la démobilisation des groupes armés, et en veillant à ce que les allégations d'exécutions extrajudiciaires et autres violations graves des droits de l'homme fassent l'objet d'enquêtes approfondies et que tous les auteurs, quelle que soit leur affiliation, soient poursuivis et sanctionnés proportionnellement à la gravité des faits reprochés. L'État partie devrait faire toute la lumière sur les actes reprochés aux soldats de la paix de l'Union africaine à Boali, afin que les victimes connaissent la vérité et obtiennent réparation pour ces crimes. Il devrait redoubler d'efforts pour faire la lumière sur les actes de représailles et homicides pour les cas de sorcellerie et de charlatanisme.

Évaluation de la situation et des mesures prises par l'État

La mise en œuvre des recommandations relatives au droit à la vie et à la protection des populations civiles repose sur plusieurs instruments législatifs et réglementaires :

- La Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 : Elle interdit la torture, les peines ou traitements inhumains ou dégradants.
- Le Code pénal de la République Centrafricaine de 2010 : En cours de révision, il punit les actes de torture et de traitements inhumains ou dégradants de peine de travaux forcés à perpétuité.
- L'Accord Politique de Paix et de Réconciliation : Signé pour instaurer la paix et la stabilité.
- La création d'un Ministère d'Etat chargé de la question de DDRR : Assurant la réinsertion des ex-combattants et la mise en place de mesures de désarmement, démobilisation, réinsertion et rapatriement.

Les avancées qui ont été réalisées dans la mise en œuvre des recommandations relatives au droit à la vie et à la protection des populations civiles sont les suivantes :

✓ **Renforcement des dispositifs législatifs et réglementaires** : La Constitution et le Code pénal ont été mis à jour pour interdire et punir la torture et les traitements inhumains ou dégradants.

✓ **Accord Politique de Paix et de Réconciliation** : Cet accord a permis de mettre en place des mesures concrètes pour le DDRR, incluant la création d'un ministère dédié et l'allocation d'un budget conséquent.

✓ **Création de la Cour Pénale Spéciale (CPS)** : Cette cour permet de traiter les crimes graves et les violations des droits de l'homme. Elle a été soutenue par la saisine de la Cour Pénale Internationale par les victimes et la mise en place d'un comité d'enquête sur les exécutions extrajudiciaires.

✓ **Identification et Inhumation des Corps** : Des équipes de médecine légale ont été détachées pour identifier les corps dans les fosses communes, permettant ainsi leur remise aux familles pour inhumation.

✓ **Rapatriement des Forces Congolaises de l'UA** : Les forces congolaises impliquées dans les violations ont été rapatriées, et les responsables de ces violations ont été jugés.

Malgré les avancées, plusieurs défis persistent, entravant la pleine mise en œuvre des recommandations du Comité :

✗ **Enquêtes non systématiques sur les exécutions extrajudiciaires** : Bien que des enquêtes aient été initiées, leur caractère systématique et exhaustif reste insuffisant.

✗ **Manque de formation des enquêteurs dans le domaine médico-légal** : Les enquêteurs disposent de très faibles connaissances dans le domaine médico-légal nécessaires à la production de rapports basés sur des faits scientifiquement avérés .

✗ **Indemnisation des victimes** : L'indisponibilité des fonds d'indemnisation des victimes constitue un obstacle majeur à la justice et à la réparation.

✗ **Capacité opérationnelle limitée de la CPS** : Malgré la présence de juges internationaux, il manque encore un juge international dans la chambre d'accusation, ce qui ralentit les procédures. De 2015 à aujourd'hui la CPS n'a organisé que deux procès même on nous signale l'organisation d'un troisième. Force est de constater que si bilan de la CPS, il y a ce bilan sera très déficitaire vue les attentes placées en elle.

✗ **Dysfonctionnements au sein de la CVJRR** : La Commission Vérité, Justice, Réparation et Réconciliation a souffert de mauvais management, de détournements de fonds, et de conflits internes, ce qui a conduit à la fin du mandat des membres actuels. Un comité de sélection est actuellement à l'œuvre pour désigner de nouveaux membres.

Evaluation : Note B